



01.05.2017

Dignité de l'animal

Pesée des intérêts: explications

1. Introduction

La loi actuelle sur la protection des animaux (LPA¹) est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008. Contrairement à la loi précédente, cette loi-ci protège non seulement le bien-être de l'animal, mais aussi sa dignité.

La loi fédérale sur l'application du génie génétique au domaine non humain (loi sur le génie génétique, LGG²), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004, règle les pratiques à adopter avec les organismes génétiquement modifiés (OGM), c'est-à-dire leur production en système fermé, les essais de libération et la mise en circulation. Le législateur définit que dans le cadre des pratiques impliquant des OGM, il y a lieu de respecter la dignité de la créature. La notion de dignité de la créature (et ainsi la dignité de l'animal également) n'est pas comprise comme valeur absolue, ni dans la LPA, ni dans la LGG. Le respect de la dignité n'exclut pas que les animaux soient soumis à des contraintes. Les contraintes doivent toutefois être justifiées par des intérêts prépondérants. C'est dans le cadre de la pesée des intérêts que l'on trouve la réponse à la question de savoir s'il est possible de justifier une contrainte. Toutefois, ni la LPA, ni la LGG ne donnent des consignes précises sur la manière d'effectuer la pesée des intérêts. Il est nécessaire de réaliser la pesée des intérêts de manière uniforme, parce que dans les expériences sur animaux menées sur des vertébrés modifiés génétiquement, les deux lois se recoupent.

Le groupe de travail « Dignité de l'animal » de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires a élaboré un modèle permettant d'effectuer de manière correcte et uniforme la pesée des intérêts. Il est destiné aux personnes qui sont confrontées à des problématiques concrètes concernant le respect de la dignité de l'animal dans le cadre de leur travail. Le modèle introduit sept étapes dans la pesée des intérêts, afin de pouvoir décider, dans le cadre de la législation sur la protection des animaux, s'il est permis d'effectuer des interventions sur des vertébrés, des céphalopodes et des décapodes marcheurs, en particulier également pour l'autorisation de pratiquer des expériences sur animaux et, dans le cadre de la LGG, de la production et de la mise en circulation de vertébrés génétiquement modifiés. Les explications concernant le modèle visent à présenter le contexte théorique du concept de dignité de la créature/dignité de l'animal ainsi que la mise en œuvre de ce concept grâce à la pesée des intérêts.

2. Dignité de la créature / de l'animal: définition

La «dignité de la créature» est un principe constitutionnel (art. 120 Cst³) qui a été concrétisé au niveau de la loi. Deux lois sont importantes à ce titre: la loi fédérale sur l'application du génie génétique au domaine non humain (loi sur le génie génétique, LGG) et la loi sur la protection des animaux (LPA).

Article 120 alinéa 2 Constitution fédérale

La Confédération légifère sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique des animaux, des végétaux et des autres organismes. Ce faisant, elle respecte l'intégrité des organismes vivants et la sécurité de l'être humain, de l'animal et de l'environnement et protège la diversité génétique des espèces animales et végétales.

¹ RS 455 Loi sur la protection des animaux du 16 décembre 2005

² RS 814.91 Loi fédérale sur l'application du génie génétique au domaine non humain (loi sur le génie génétique du 21 mars 2003

³ RS 101 Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999

Le concept de la dignité de la créature se réfère aux êtres vivants individuels: la dignité fait partie de chaque animal individuel et de chaque végétal. Elle sert à protéger les individus et non pas à protéger l'espèce ou le genre.

Même si la dignité de la créature a été intégrée dans la Constitution avec le débat relatif au génie génétique, elle est indépendante de la manière dont un être vivant a été créé, et n'est donc pas réservée qu'aux animaux et végétaux transgéniques. Il s'agit d'un principe constitutionnel général qui doit être respecté dans tous les domaines.

Dans la législation sur la protection des animaux, la dignité se rapporte à tous les domaines qu'elle aborde. Cela découle du but mentionné à l'article 1 de la LPA:

La présente loi vise à protéger la dignité et le bien-être de l'animal.

Selon la doctrine dominante, le concept de dignité de la créature est fondé sur un certain courant de l'éthique environnementale. On le décrit comme biocentrisme hiérarchique. D'après ce courant, tous les êtres vivants – donc pas uniquement l'être humain ou les autres êtres doués de sensibilité – ont une valeur propre et doivent donc être pris en considération, non seulement parce qu'ils nous sont utiles au niveau économique ou précieux au niveau esthétique, mais également toujours parce que nous devons les prendre en considération sur le plan moral. Cette valeur propre concerne ce que l'on désigne comme un «bien propre». La Constitution part de l'idée que tous les animaux et végétaux, ainsi qu'éventuellement certains autres organismes, ont un bien propre. Dans la LGG et dans la LPA, la notion de dignité de la créature, resp. de dignité de l'animal, est toutefois limitée à certains organismes: aux animaux et aux plantes dans la LGG, aux vertébrés, aux céphalopodes et aux décapodes marcheurs dans la législation sur la protection des animaux.

Bien propre veut dire: il est bien pour un être vivant individuel de pouvoir vivre une vie typique pour son espèce. Dans la mesure où on l'empêche de vivre de cette manière, on lui fait subir quelque chose de mauvais: on lui inflige des dommages. D'après la Constitution, la définition de la créature englobe les animaux, les plantes et d'autres organismes. Cependant, d'après l'interprétation actuelle de la définition figurant dans la Constitution, les êtres vivants n'ont pas tous la même valeur propre. Il y a une hiérarchisation qui apparaît dans le cadre de la LGG, mais qui joue en principe un rôle dans tous les domaines. Dans le domaine non humain, on distingue les vertébrés, les invertébrés, les plantes et les «autres organismes». Sur cette échelle, les «autres organismes» ont la valeur propre la plus faible, les vertébrés la valeur propre la plus élevée.

Ce qu'il faut comprendre par dignité de l'animal dans le cadre de la LPA est défini à l'art. 3 al. a LPA:

Dignité: la valeur propre de l'animal, qui doit être respectée par les personnes qui s'en occupent; il y a atteinte à la dignité de l'animal lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants; il y a contrainte notamment lorsque des douleurs, des maux ou des dommages sont causés à l'animal, lorsqu'il est mis dans un état d'anxiété ou avili, lorsqu'on lui fait subir des interventions modifiant profondément son phénotype ou ses capacités, ou encore lorsqu'il est instrumentalisé de manière excessive.

La LGG définit à l'art. 8 al. 1 que la dignité de la créature doit être respectée et concrétise les situations constituant un non-respect de la dignité:

La dignité de la créature doit être respectée dans toute modification du patrimoine génétique d'un animal ou d'un végétal. Elle n'est pas respectée, notamment lorsque cette modification porte gravement atteinte à des propriétés, des fonctions ou des mœurs caractéristiques d'une espèce sans que des intérêts dignes de protection prépondérants le justifient.

La dignité de la créature/dignité de l'animal n'est pas comprise comme valeur absolue. Les contraintes infligées aux animaux (LPA) ou les atteintes infligées aux animaux et aux végétaux (LGG) doivent toutefois être justifiées par des intérêts prépondérants (dans ce qui suit, les contraintes et les atteintes sont résumées sous le terme de contraintes). C'est en effectuant une pesée des intérêts que l'on trouve la réponse à la question de savoir si la contrainte peut être justifiée dans un cas concret. Si la justification est possible, la dignité de la créature/la dignité de l'animal est respectée malgré l'intervention dans le cas particulier concerné. L'intervention prévue peut être effectuée. Si la contrainte ne peut pas être justifiée par des intérêts prépondérants, la dignité de la créature/la dignité de l'animal n'est pas respectée. L'intervention prévue ne doit alors pas être effectuée.

Dans le cadre de la LGG, comme la pesée des intérêts n'a de sens sous la forme présentée que pour les situations impliquant des vertébrés, on renonce dans ce qui suit à la notion de «dignité de la créature» pour ne parler que de la «dignité de l'animal».

3. Application de la dignité de l'animal: qu'est-ce qu'une pesée des intérêts et quand faut-il l'effectuer?

Ce sont tout d'abord les personnes ayant une formation en sciences naturelles (par ex. les personnes chargées de l'application de la législation sur la protection des animaux au niveau cantonal, les personnes qui pratiquent des expériences sur les animaux) qui s'occupent de l'application du respect de la dignité de l'animal. Pour ces personnes, une difficulté essentielle dans la pesée des intérêts considérée sous l'aspect de la dignité est qu'il faut porter un jugement de valeur morale, c'est-à-dire un jugement qui

1. n'est pas empirique, mais normatif (un jugement normatif concerne la question de savoir comment quelque chose doit être et non pas la question de comment est quelque chose);
2. ne peut pas être déterminé ni vérifié par une méthode de sciences naturelles;
3. se base sur des critères non quantifiables;
4. laisse à la personne qui juge une marge d'appréciation sans qu'elle puisse pour autant décider à sa guise.

La pesée des intérêts n'est pas une méthode empirique, mais un procédé normatif. Il s'agit de comparer entre elles les valeurs de différents biens (ou intérêts). La comparaison vise à déterminer quels sont les biens qui ont le plus de poids au niveau moral, c'est-à-dire qui ont plus de valeur et qui sont ainsi plus importants au niveau moral. Il ne s'agit donc pas de décrire ou d'expliquer des faits empiriques ou de vérifier une hypothèse, mais de motiver, resp. de justifier un jugement de valeur morale. Les faits empiriques jouent toutefois un rôle important: de quels animaux s'agit-il? Quel type d'intervention faut-il effectuer? Quels sont les impacts de l'intervention sur la capacité de l'individu de vivre une vie caractéristique de l'espèce? De quelle nature est le type d'intervention prévu sur l'animal? Dans cette mesure, les connaissances de sciences naturelles sont indispensables pour réaliser une pesée des intérêts. Mais ces connaissances ne suffisent pas pour porter un jugement de valeur morale justifié. Ce sont plutôt des critères normatifs qui sont nécessaires et qui permettent de réaliser une pondération des biens à prendre en considération au niveau moral. Cela s'applique autant à l'aspect contrainte qu'à l'aspect intérêts de la pesée des intérêts. Pour les personnes qui s'occupent de l'application de la législation sur la protection des animaux ou les chercheurs, cela signifie qu'ils peuvent réaliser la pesée d'intérêts exigée autrement que (uniquement) sous l'angle des sciences naturelles. Ils doivent élargir leur champ de vision et réfléchir comment évaluer du point de vue moral les impacts d'une intervention sur les animaux concernés par rapport aux intérêts que la loi désigne comme dignes de protection.

S'il est demandé de procéder à une pesée des intérêts, cela présuppose que la question de savoir si l'intervention prévue respectera ou non la dignité est ouverte. Mais il y a des cas où d'emblée, il est clair qu'il y a non-respect de la dignité. Le législateur a dans de tels cas effectué une pesée des intérêts abstraite (les anticipant ainsi pour les cas particuliers) et interdit de manière générale l'intervention correspondante.

L'art. 9 LGG statue une telle présomption légale irréfutable pour les vertébrés génétiquement modifiés. Ces derniers ne peuvent être produits et utilisés qu'à des fins scientifiques, thérapeutiques ou de diagnostic. S'ils sont produits à d'autres fins, leur dignité n'est pas respectée – même si les buts restent valables. C'est pourquoi leur production est alors interdite. Cette interdiction découle d'une pesée des intérêts abstraite que le législateur a déjà anticipée pour tous les cas ne concernant pas la recherche, la thérapie ou le diagnostic.

Les interventions du génie génétique sur des vertébrés ne peuvent être autorisées que si elles sont réalisées pour atteindre l'un des buts mentionnés à l'art. 9 LGG. Les interventions menées à ces fins ne sont toutefois pas autorisées automatiquement. Une pesée des intérêts doit dans tous les cas être réalisée pour décider si elles peuvent être autorisées ou non. Car même si les buts visés, resp. les intérêts dignes de protection, sont jugés positifs, cela ne veut pas dire qu'il faut toujours leur accorder plus de poids qu'aux contraintes causées par la modification génétique.

La législation sur la protection des animaux connaît également des dispositions correspondantes. D'après l'art. 4, al. 2 LPA, il est ainsi interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement. L'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn⁴) mentionne en outre aux articles 16 à 24 un nombre important de pratiques interdites. D'autres interdictions relatives à l'élevage d'animaux figurent à l'art. 25 al. 3 et, concernant les expériences sur animaux, à l'art. 138 OPAn. Il est toujours nécessaire d'effectuer une pesée des intérêts pour ce qui a trait à la production d'animaux génétiquement modifiés et aux expériences que l'on effectue sur ces derniers ainsi que pour toutes les autres expériences sur animaux, de même que, de manière générale, lorsqu'un animal est soumis à une contrainte. Dans le cadre de la législation sur la protection des animaux, il y a également lieu d'effectuer des pesées d'intérêts lorsqu'il faut évaluer des problématiques concrètes qui ne sont pas réglées de manière explicite, ou lorsque les réglementations existantes sont remises en question (par ex. par des organisations de protection des animaux ou dans le cadre d'interventions politiques).

⁴ RS 455.1 Ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008

Pour chaque cas particulier, il faut réévaluer dans le cadre d'une pesée des intérêts d'après l'art. 8 al. 2 LGG s'il y a non-respect de la dignité de l'animal. Une telle remarque explicite concernant les cas particuliers manque certes dans la législation sur la protection des animaux, mais la formulation de la définition de la dignité à l'art. 3 al. a LPA concerne également les cas particuliers. Il n'est guère utile de juger de manière globale des problématiques telles que la castration ou l'élevage d'animaux par rapport au respect ou au non-respect de la dignité dans une pesée des intérêts. Dans un cas concret, une intervention donnée peut à la fois être liée à des contraintes exercées différentes et présenter des intérêts dignes de protection différents. La contrainte infligée à un animal, lors de la castration par exemple, doit être pondérée différemment, selon l'espèce animale et le sexe concernés, la méthode de castration utilisée et l'âge de l'animal sur lequel l'intervention est pratiquée. De même, lors de la castration, les intérêts dignes de protection en jeu sont différents et doivent être pondérés différemment selon que la castration concerne un chat, un cheval ou un porcelet.

4. Pesée des intérêts: procédure

La pesée des intérêts se décline en sept étapes:

1. Formulation de l'objectif

L'objectif prévu est tout d'abord fixé de la manière la plus précise possible, c'est-à-dire qu'est-ce que cette intervention doit permettre de réaliser ou d'atteindre. Ce n'est pas toujours une banalité mais n'est pas pour autant toujours important pour évaluer l'intervention (voir surtout les étapes 3 et 4).

2. Présentation des faits

Pour effectuer correctement la pesée des intérêts, il est important que les faits soient présentés de manière précise. Font partie des faits tout ce qui pourrait être important pour l'évaluation de l'intervention en question:

- Qu'est-ce qui sera fait exactement?
- Qui effectue l'intervention?
- Dans quelles conditions l'intervention va-t-elle être réalisée (par ex. mesures de contrainte, narcose,...)?
- Quel est la raison de l'intervention?
- Connaissances scientifiques permettant d'estimer la contrainte de la manière la plus exacte possible
- Connaissances scientifiques permettant d'estimer le plus exactement possible l'importance des intérêts dignes de protection concernés
- ...

Si la pesée des intérêts est effectuée sans connaissance complète des faits, l'évaluation peut être erronée.

3. Question concernant l'opportunité de l'intervention

La prochaine étape est de se demander si l'intervention en question convient pour atteindre complètement ou au moins partiellement l'objectif visé. Si c'est le cas, la pesée des intérêts sera effectuée, même dans les cas où il n'est pas possible d'estimer si l'objectif visé sera atteint.

Si d'emblée, il est clair que l'objectif visé ne sera pas atteint avec l'intervention prévue, il faut renoncer à cette intervention et il est inutile d'effectuer une pesée des intérêts.

Exemple: utilisation d'un modèle animal inapproprié, par ex. choix d'une espèce animale avec laquelle il n'est pas judicieux de transposer les résultats à l'homme à cause des différences physiologiques.

4. Question concernant la nécessité de l'intervention

L'intervention est considérée comme nécessaire lorsque l'objectif visé ne peut pas être atteint avec une mesure ne constituant aucune contrainte, ou constituant une contrainte plus faible pour l'animal

que l'intervention prévue. Il faut donc se poser la question de savoir s'il existe une alternative à l'intervention prévue qui permettrait également d'atteindre l'objectif visé, mais qui ne présente aucune contrainte pour l'animal (dans ce cas, la dignité ne serait pas affectée, exemple: certaines expériences sur animaux peuvent être remplacées par des expériences faites avec des cultures de cellules ou des modèles informatiques).

Si ce n'est pas le cas, il faut clarifier dans quelle mesure une alternative possible affecte la dignité et si son impact est moindre que celui de la pratique prévue à l'origine (exemple: la castration des porcelets mâles sans anesthésie n'est plus autorisée et ne peut être effectuée plus que sous anesthésie). S'il existe une alternative, elle sera intégrée à la pesée des intérêts et comparée à l'intervention prévue. Dans la mesure où la pesée des intérêts indique que la dignité est respectée avec l'alternative, il y a lieu de privilégier l'alternative. Il faut toutefois penser à ce qui suit: il y aura souvent des alternatives à l'intervention en question qui permettront certes également d'atteindre l'objectif visé avec une contrainte plus faible pour l'animal, mais qui seront plus difficiles ou plus contraignantes à mettre en œuvre (liées par ex. à un surcroît de travail ou à des coûts plus élevés) que l'intervention envisagée. Dès lors, la question se pose de savoir quand est-il possible d'exiger de mettre en œuvre l'alternative à la place de l'intervention initialement envisagée. Cette question doit être évaluée sous l'angle de l'exigibilité. Il s'agit alors d'exiger de la part des acteurs des efforts d'autant plus grands avec l'alternative que la contrainte affectant la dignité de la pratique initialement prévue est grande.

5. Constat et pondération des contraintes

La connaissance la plus complète possible des faits permet de déterminer et de pondérer les contraintes.

Critères de contrainte

Pour la législation sur la protection des animaux, les critères de contrainte sont déterminants d'après la définition de la dignité (art. 3 al. a LPA). Ce sont:

- les douleurs, les maux et les dommages causés à l'animal, le mettre dans un état d'anxiété
- l'avilissement
- les interventions modifiant profondément le phénotype
- les interventions modifiant profondément les capacités
- l'instrumentalisation excessive

Dans le cadre de la LGG, en vertu de l'art. 8, il y a lieu de tenir particulièrement compte dans la pesée des intérêts des atteintes importantes – à considérer comme contraintes - aux propriétés, aux fonctions ou aux mœurs caractéristiques d'une espèce. Il manque une définition plus concrète de ce que l'on entend par «*propriétés, fonctions ou mœurs caractéristiques d'une espèce*» (art. 8. al. 1 LGG). D'après le message relatif à la LGG, la définition des «*caractéristiques d'une espèce*» fait référence aux propriétés, aux fonctions ou aux mœurs que les êtres d'une espèce peuvent «en général» exercer. Sont notamment mentionnés la croissance, la reproduction, le mouvement et les compétences sociales.

On comprend mieux pourquoi le législateur a choisi ces critères si l'on réfléchit à l'idée qui est derrière la notion de «*propriétés, fonctions ou mœurs caractéristiques d'une espèce*». On tient ainsi compte de ce que représente la vie normale d'un représentant (vivant en liberté) d'une espèce dans des conditions environnementales idéales. Ces «*propriétés, fonctions ou mœurs caractéristiques d'une espèce*» concrétisent et définissent ce qu'il faut comprendre par «*bien propre*». On entend par là que pour des êtres vivants individuels, *il est bien* de vivre une vie typique à l'espèce. C'est ce bien propre qui leur confère une valeur propre morale et donc une dignité, en vertu desquelles ils doivent être respectés. En font notamment partie un certain développement naturel (croissance), la reproduction et le comportement qui lui est lié, un certain type de nourriture et une certaine manière de se nourrir, certains modes de comportement au sein de la structure sociale pour les espèces sociables ou, comme «*solitaires*» chez les espèces non sociables, une capacité de s'adapter aux nouvelles conditions environnementales ainsi que certains états et circonstances qui provoquent typiquement des sensations désagréables ou agréables (douleurs et joie). Une vie normale implique à ce titre une certaine marge que l'on peut désigner comme «*caractéristique de l'espèce*». Les limites sont floues. Il faut donc compter avec des zones grises dans lesquelles il n'est pas toujours clair de savoir si l'on est déjà sorti du domaine du «*normal*».

Les critères mentionnés doivent être compris de la manière suivante:

Douleurs: expérience sensorielle (ressenti) désagréable qui provoque des modifications physiologiques et/ou des réactions comportementales qui servent à se débarrasser de l'état négatif vécu ou de l'éviter. Dans la mesure où il n'est pas possible de faire une corrélation avec certains indicateurs de la mimique, la sensation de douleur des animaux doit être déterminée sur la base de critères tels que par exemple la présence de nocicepteurs, de structures cérébrales nécessaires à la perception de la douleur, l'apprentissage de comportement d'évitement ou l'arrêt du comportement normal sous l'influence de stimuli nocifs.

Exemples: douleurs postopératoires après castration des porcelets mâles; douleurs lors du marquage des chevaux (marquage à chaud ou à froid)

Maux: état ressenti comme une contrainte après une certaine période (par exemple douleur persistante), qui s'accompagne de certains comportements ou expressions phénoménologiques.

Exemples: stress dû à la chaleur chez les vaches laitières; un animal isolé vivant habituellement dans un troupeau se sépare du troupeau.

Dommmages: atteinte aux propriétés, fonctions ou mœurs caractéristiques d'une espèce (art. 8 al. 1 LGG).

Cette disposition est prise en compte dans le schéma en continuant à mentionner le critère Dommmages: l'atteinte aux propriétés, fonctions ou mœurs caractéristiques d'une espèce est «traduite» par des «dommmages, en particulier des dommmages portés à la croissance, à la capacité de reproduction, à la capacité d'adaptation, à la capacité de mouvement et au comportement social propre à l'espèce». Le critère Dommmages englobe également le critère «Interventions modifiant profondément les capacités». Le critère Capacités n'est donc pas mentionné séparément dans le schéma.

Exemples: dommmages portés à la capacité de reproduction causés par la castration; dommmages portés au comportement social propre à l'espèce causé par la coupe des oreilles et de la queue chez les chiens.

Anxiété: sensation de menace associée à des réactions physiologiques et qui se reflète par des comportements caractéristiques de l'espèce ou aussi par des comportements individuels. Exemple: les mesures de contrainte (par ex. contention) peuvent déclencher des réactions d'anxiété chez de nombreux animaux, en particulier s'ils ne sont pas habitués à être manipulés par l'homme et si une intervention désagréable supplémentaire (par ex. injection, prise de sang) se fait encore dans cette situation.

Interventions modifiant profondément le phénotype: on peut parler d'intervention modifiant profondément le phénotype (et donc ainsi à portée morale) lorsque:

- la modification provoque une perte de fonction
- elle est durable ou même irréversible (coupe de la queue/des oreilles); chez un caniche tondu et toiletté, on ne parlerait pas d'une intervention modifiant profondément le phénotype).

Le critère «Interventions modifiant profondément les capacités» est englobé dans le cadre du critère Dommmages (voir définition des dommmages) et n'est donc pas mentionné séparément.

Avilissement: un animal est avili lorsqu'il est considéré et traité d'une manière qui nie complètement son statut moral en tant qu'être qui doit être respecté pour son auto-détermination. Les faits devraient être évalués indépendamment du fait que l'animal soit conscient ou non de l'avilissement.

On peut parler d'avilissement dans les cas suivants:

- mécanisation de l'animal, animal comme machine
- se moquer de l'animal
- animal présenté comme chose inanimée, animal traité comme une chose
- mesures liées à une perte totale de contrôle (cyborg)

Instrumentalisation excessive: il y a instrumentalisation excessive lorsque le bien propre de l'animal n'est en aucune manière pris en compte.

Le traitement des problématiques concrètes ayant montré qu'il n'était guère possible de différencier l'aviissement de l'instrumentalisation excessive, ces deux critères ont été regroupés dans le schéma.

Les consignes de la LPA et de la LGG ont été appliquées dans le modèle de pesée des intérêts de manière à ce que l'on se pose la question sur les critères de contrainte suivants:

| | Est-on en présence des contraintes suivantes? |
|---|---|
| 1 | Douleurs, maux, anxiété |
| 2 | Dommages, en particulier dommages portés à la croissance, à la capacité de reproduction, à la capacité d'adaptation, à la capacité de mouvement, au comportement social propre à l'espèce |
| 3 | Interventions modifiant profondément le phénotype |
| 4 | Avilissement et instrumentalisation excessive |
| 5 | Autres |

Pour que la pesée des intérêts soit compréhensible, les contraintes constatées ne doivent pas seulement être attribuées aux critères donnés (colonne « non/oui »), mais aussi être décrites de manière précise (colonne «De quoi s'agit-il exactement? »).

Pondération des contraintes

Deux points sont essentiels pour pondérer les différents critères précités, resp. les composants du bien propre d'un animal:

1. Toute modification dépassant la normale doit être prise en considération lorsqu'elle constitue une contrainte. Si cette contrainte se produit d'une manière qui n'est pas naturelle, par exemple par une modification de génie génétique, cela signifie dans tous les cas qu'il peut y avoir non-respect de la dignité de l'animal.
2. Il y a lieu de distinguer les différents degrés de contraintes.

Conformément à la classification des degrés de gravité des expériences sur animaux, une pondération sur trois niveaux est effectuée:

- * contrainte légère/mineure
- ** contrainte moyenne/importante
- *** contrainte sévère

La description la plus claire de ces groupes est donnée à propos des expériences sur animaux réalisées sur des vertébrés doués de sensibilité. L'art. 24 de l'ordonnance sur l'expérimentation animale⁵ ne fait pas que distinguer les quatre degrés de gravité par rapport au critère «provoquer des douleurs, des maux ou des dommages, mettre en état d'anxiété», mais il les définit également de manière détaillée:

Degré de gravité 0 - absence de contrainte: interventions et manipulations sur des animaux dans un but expérimental qui n'occasionnent aux animaux ni douleur, ni mal, ni dommage, qui ne provoquent pas d'anxiété et qui ne perturbent pas leur bien-être général;

Degré de gravité 1 - contrainte légère: interventions et manipulations sur des animaux dans un but expérimental qui occasionnent aux animaux des douleurs ou des dommages soit légers et de courte durée, soit qui perturbent légèrement leur bien-être général;

Degré de gravité 2 - contrainte moyenne: interventions et manipulations sur des animaux dans un but expérimental qui occasionnent aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages soit de degré moyen et de courte durée, soit légers et de durée moyenne à longue, soit une anxiété moyenne de courte durée, soit une perturbation notable et de durée courte ou moyenne de leur bien-être général;

Degré de gravité 3 - contrainte sévère: interventions et manipulations sur des animaux dans un but expérimental qui occasionnent aux animaux soit de grandes douleurs, soit des douleurs d'intensité moyenne et de durée moyenne à longue, soit des maux d'intensité moyenne à grande et de longue durée, soit des dommages importants, soit des dommages de gravité moyenne et de durée moyenne à longue, soit une grande anxiété de longue durée, soit une perturbation notable de leur bien-être général.

Dans d'autres domaines, les groupes de contraintes mentionnés constituent une grille relativement grossière qui laisse souvent une liberté d'appréciation. Cela vaut pour tous les critères susmentionnés

⁵ RS 455.163 Ordonnance de l'OSAV du 12 avril 2010 concernant la détention des animaux d'expérience, la production d'animaux génétiquement modifiés et les méthodes utilisées dans l'expérimentation animale

qui sont importants par rapport aux propriétés, fonctions ou mœurs caractéristiques de l'espèce. Cela tient au fait que le concept fondamental d'un développement naturel repose sur le fait que, pour chaque espèce, il existe un certain éventail de propriétés, fonctions et mœurs normales. Des différences au sein de cet éventail ne peuvent pas constituer une contrainte. On ne peut parler de contrainte que lorsque cette plage est dépassée, par exemple suite à des modifications de génie génétique. Mais comme il n'existe pas de limites claires à ce sujet, il règne ici un flou que l'on ne peut pas supprimer. Par exemple, à partir de quand une restriction de la liberté de mouvement constitue-t-elle une contrainte, même faible? Et à partir de quand une contrainte mineure devient-elle importante? Pour ce qui a trait aux propriétés, fonctions et mœurs normales d'une espèce, il est en outre important que l'évaluation d'une contrainte donnée se fasse de manière globale au vu du bien propre. La perte de la reproduction (par ex. par castration) constitue toujours une contrainte, mais pas forcément sévère. C'est le cas lorsque les autres critères, dont il faut aussi tenir compte dans l'évaluation globale du bien propre, ne sont pas influencés de manière négative, comme par exemple lorsqu'un chat castré peut vivre une vie qui est pour le reste une vie appropriée pour un chat.

Comment effectuer la pondération lorsqu'il y a plusieurs contraintes? Le point primordial est que l'on ne peut pas additionner en une somme globale les différentes contraintes attribuées à une catégorie de pondération donnée, ce qui requiert parfois l'attribution à une catégorie supérieure. Lorsqu'il y a par exemple une contrainte mineure pour plusieurs critères (douleurs, maux, anxiété, dommages etc.), cela ne rend pas la contrainte globale importante ou sévère. Mais a contrario, l'inverse s'applique aussi: même s'il y a une contrainte importante pour tous les critères, cette contrainte doit être pondérée plus faiblement que s'il y avait une contrainte sévère pour un seul critère. C'est ainsi toujours la contrainte isolée la plus importante qui est déterminante pour la pondération globale. Il en va de même pour la pondération des intérêts dignes de protection.

Les classes de pondération sont des catégories. Il ne s'agit pas d'un échelonnement graduel, mais d'un échelonnement lexicographique. Le nombre d'étoiles attribué à une catégorie doit donc être considéré comme une caractérisation de la catégorie, et non pas comme un attribut quantitatif. C'est la raison pour laquelle les teneurs des différentes catégories ne peuvent pas être cumulées ou additionnées.

Cela ne veut pas dire que le nombre de critères touchés ne joue aucun rôle dans la pondération. Partant du fait que dans le cas A, il y a une atteinte importante uniquement au niveau de la liberté de mouvement (deux étoiles), que dans le cas B, il y a en plus des maux importants, il faut accorder une pondération globale plus élevée à la contrainte dans le cas B. Néanmoins: si dans le cas C, les maux sont taxés de sévères, il faut accorder une pondération plus élevée à cette contrainte qu'à celle du cas B, même si c'est la seule contrainte.

6. Détermination et pondération des intérêts dignes de protection

Quels sont les intérêts dignes de protection entrant en ligne de compte?

Dans la pesée des intérêts, les contraintes infligées aux animaux sont confrontées à d'autres valeurs et biens, pour lesquels il s'agit de montrer dans le cadre de la pesée des intérêts s'ils peuvent être considérés comme prépondérants. Il faut souligner que ce n'est pas uniquement du côté des contraintes qu'il s'agit de biens importants au niveau moral. Du côté des intérêts également, qui peuvent être confrontés aux contraintes, on ne tient pas compte de n'importe quels intérêts. Dans la LGG, cela s'exprime par le terme «digne de protection». La liste non exhaustive mentionnée à l'art. 8 al. 2 LGG montre que les intérêts qui sont pris en considération dans une pesée des intérêts doivent être des intérêts importants pour l'ensemble de la société. Sont mentionnés:

- la santé de l'être humain et des animaux
- la garantie d'une alimentation suffisante
- la réduction des atteintes à l'environnement
- la conservation et l'amélioration des conditions écologiques
- un bénéfice notable pour la société, sur le plan économique, social ou écologique

La LPA ne mentionne pas le terme «digne de protection» en relation avec les intérêts. Les intérêts ne sont mentionnés explicitement qu'en relation avec les expériences sur animaux (art. 137 al. 1 OPAn) qui peuvent être invoqués pour les justifier et qui doivent ainsi être pris en compte dans la pesée des intérêts. Mais comme dans le cadre de la législation sur la protection des animaux, les pesées des intérêts visent également à poser un jugement de valeur morale, il faut également que l'on ne puisse pas invoquer n'importe quel intérêt. Seuls entrent en ligne de compte ici les intérêts qui méritent l'appellation «dignes de protection». Cela se confirme aussi par la qualité des intérêts mentionnés à l'art. 137 al. 1 OPAn en relation avec les expériences sur animaux:

- sauvegarde ou protection de la vie ou de la santé humaines ou animales
- connaissances nouvelles sur des phénomènes vitaux essentiels

- protection de l'environnement naturel

Il faut en outre penser ici aux intérêts dans le sens des intérêts protégés par la Constitution. Les intérêts des particuliers peuvent être pris en considération s'il s'agit des intérêts d'une personne à titre de citoyen/citoyenne. On entend ici des intérêts au sens des droits fondamentaux protégés par la Constitution. Les intérêts des particuliers au sens d'intérêts spécifiques privés ne peuvent toutefois pas être invoqués dans la pesée des intérêts.

Comme on retrouve la même intention concernant les intérêts dignes de protection à la fois dans la LPA et dans la LGG, la liste des intérêts de l'art.8 al. 2 LGG est reprise et adaptée pour la pesée des intérêts dans le cadre de la législation sur la protection des animaux. Les intérêts suivants doivent être pris en compte:

| | Y a-t-il des intérêts dignes de protection par rapport à ? |
|---|--|
| 1 | La santé de l'être humain et/ou des animaux |
| 2 | L'accroissement des connaissances |
| 3 | La conservation et l'amélioration des conditions écologiques |
| 4 | La protection contre les interventions dans les droits fondamentaux tels que la liberté économique, la liberté de propriété, la liberté de recherche |
| 5 | Autres |

Avec le point 5/Autres, on tient compte du fait qu'il y a peut-être d'autres intérêts à respecter. Mais il faut qu'il s'agisse d'intérêts de la société dans son ensemble, les intérêts des particuliers ne peuvent pas non plus être cités sous ce point.

Autant pour la compréhension de la pesée des intérêts que pour celle des contraintes, il est important que les intérêts définis ne soient pas uniquement attribués aux intérêts donnés (colonne « non/oui »), mais soient également décrits de manière détaillée (colonne «De quoi s'agit-il exactement?»).

Pondération des intérêts dignes de protection

L'énumération des intérêts à l'art 8 al. 2 LGG ne suit pas un ordre de priorité déterminé par le législateur, ce qui signifie qu'il n'est pas possible de classer ces intérêts dans un ordre absolu, de manière à ce que l'on puisse dire par exemple que la santé de l'être humain et des animaux passe avant les autres intérêts. Des pondérations relatives peuvent toutefois se faire. On peut ainsi par exemple dire que la santé de l'être humain a en général un poids relativement élevé, tandis que l'on attribue un poids relativement faible au gain de connaissances. «En général» souligne l'importance de l'évaluation des cas particuliers, car on n'attribue pas toujours la même pondération aux intérêts mentionnés. Pour ce qui est de la santé, une pondération plus élevée serait attribuée par exemple au développement d'une thérapie pour une maladie potentiellement mortelle que pour celle d'une maladie qui n'est pas potentiellement mortelle. La pondération des intérêts se fait toujours dans un cas concret particulier et il y a une liberté d'appréciation importante.

Une pondération à quatre niveaux (* à ****) a été retenue pour évaluer les intérêts dignes de protection, ce qui signifie qu'il y a une catégorie de plus pour les pondérations que pour les contraintes. Les contraintes devant être justifiées par des intérêts prépondérants, c'est nécessaire pour ne pas exclure d'emblée les contraintes ***. Les classes de pondération sont également des catégories qui ne peuvent pas être cumulées ou additionnées.

7. Comparaison/conclusions

Dans un cas concret, il faut en principe prendre en compte toutes les contraintes et tous les intérêts dignes de protection dans la pesée des intérêts. Mais pour la comparaison, c'est la contrainte la plus sévère et l'intérêt digne de protection le plus important qui sont décisifs. La justification de la contrainte ne peut se faire que par des intérêts dignes de protection prépondérants, ce qui signifie que la dignité est respectée seulement lorsque l'intérêt digne de protection le plus important peut avoir une pondération plus élevée que la contrainte la plus sévère. Si la pondération de l'intérêt est égale ou inférieure à celle de la contrainte, l'intérêt est certes digne de protection, mais il n'est pas prépondérant. Dans ce cas, la contrainte ne peut pas être justifiée et la dignité de l'animal n'est pas respectée. Le résultat de la pesée des intérêts peut être repris dans le tableau ci-dessous:

| Dignité de l'animal respectée | Intérêts dignes de protection | | | |
|-------------------------------|-------------------------------|----|-----|------|
| | * | ** | *** | **** |
| | | | | |

| | | | | | |
|------------|-----|-----|-----|-----|-----|
| Contrainte | * | non | oui | oui | oui |
| | ** | non | non | oui | oui |
| | *** | non | non | non | oui |